

DROIT DU
PAIEMENT

PROCÉDURES
CIVILES
D'EXÉCUTION

Pierre CAGNOLI

Pierre Cagnoli
Agrégé des facultés de droit
Professeur à l'Université Caen-Normandie
Membre de l'Institut Demolombe

PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Retrouvez tous nos titres

Defrénois - Gazette du Palais

Gualino - Joly - LGDJ

Montchrestien

sur notre site

 www.lextenso-editions.fr



© 2018, LGDJ, Lextenso éditions
70, rue du Gouverneur Général Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
ISBN 978-2-275-05620-3

Sommaire

Introduction	7
PARTIE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Chapitre 1	Vers l'exécution forcée des obligations	21
Chapitre 2	Les conditions de l'exécution forcée.....	41
Chapitre 3	La mise en œuvre des procédures civiles d'exécution.....	105
PARTIE 2	LES MESURES D'EXÉCUTION FORCÉE SUR LES MEUBLES	143
Chapitre 1	Les saisies de créances de sommes d'argent.....	145
Chapitre 2	Les saisies de biens meubles corporels	221
Chapitre 3	La saisie des droits incorporels autres que les créances monétaires.....	269
Chapitre 4	La distribution des deniers	277
PARTIE 3	LA SAISIE IMMOBILIÈRE	283
Chapitre 1	Dispositions générales	287
Chapitre 2	Le déroulement de la saisie immobilière.....	295
Chapitre 3	La vente sur saisie immobilière.....	321
Chapitre 4	La distribution du prix	343
PARTIE 4	L'EXPULSION	349

Introduction

1 Terminologie. – Les procédures civiles d'exécution peuvent être définies comme « *l'ensemble des moyens légaux mis à la disposition des créanciers pour leur permettre d'obtenir, par la contrainte, ce qui leur est dû* »¹. À côté de l'organisation juridictionnelle et de la procédure civile, elles constituent la troisième branche du droit judiciaire privé. Comme ces matières, les procédures civiles d'exécution constituent un droit « servant », c'est-à-dire au service des autres branches du droit.

L'expression « *procédures civiles d'exécution* » est récente. Adoptée à l'occasion de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991, elle a remplacé celle de « *voies d'exécution* ». Par cette nouvelle terminologie, le législateur a souhaité faire ressortir plusieurs caractéristiques, propres à cette discipline. D'abord, les voies de droit qui la composent constituent des procédures, non pas dans le sens de procédures judiciaires car la matière est largement déjudicarisée³, hormis pour la saisie immobilière, mais dans le sens latin du mot « *procedere* ». Les procédures civiles d'exécution constituent un ensemble de démarches, permettant d'avancer jusqu'à l'obtention d'un résultat (le paiement effectif du créancier). Le qualificatif « *civiles* » est, pour sa part, utilisé pour désigner l'exécution des obligations qui incombent à des personnes privées, par opposition aux condamnations prononcées à l'encontre de personnes publiques, ou de condamnations purement pénales⁴. Quant à celui « *d'exécution* », il est à prendre dans un sens plutôt large, dès lors que la matière englobe également les mesures conservatoires.

2 Contenu. – Les procédures civiles d'exécution sont maintenant l'objet d'un code qui leur est propre, même s'il ne régit pas l'intégralité de la matière. Ce code envisage deux grandes séries de mesures : les mesures d'exécution forcée et les mesures conservatoires (CPCE, art. L. 111-1).

Pour l'immense majorité, les mesures d'exécution forcée portent sur les biens du débiteur. On peut y voir le reflet de l'article 2284 du Code civil, selon lequel « *Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir* ». Il s'agit des saisies d'exécution, qui supposent un titre exécutoire, constatant une créance liquide et exigible. Elles tendent soit à l'attribution d'une créance soit à la vente d'un bien, voire à la remise d'un bien. Beaucoup plus rarement, les mesures d'exécution forcée portent sur la personne du débiteur. La contrainte par corps, sorte de prison pour dette, a été supprimée, en matière civile et commerciale, par une loi du 22 juillet 1867. De façon très générale, on peut dire que l'évolution historique des voies d'exécution a consisté à passer de mesures sur la

(1) P. HOONAKKER, *Procédures civiles d'exécution*, Larcier, 5^e éd., 2015-2016, p. 11.

(2) Pour la procédure civile, v. J. HÉRON et T. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, LGDJ, 6^e éd., 2016, n° 1.

(3) La nouvelle terminologie peut, de ce point de vue, induire en erreur, v. C. BRENNER, *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, 8^e éd., 2015, n° 1.

(4) En ce sens, faisant observer qu'une fois la distinction opérée, il importe peu que la créance ait une nature civile, commerciale ou pénale, v. R. PERROT et P. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, 3^e éd., 2013, n° 1.

personne du débiteur aux mesures portant sur ses biens⁵. La contrainte par corps subsiste simplement, aujourd’hui, en matière pénale, pour le paiement de certaines amendes, et porte alors le nom de contrainte judiciaire⁶. En matière civile, la seule mesure d'exécution sur la personne qui demeure est l'expulsion ; elle consiste à imposer, au besoin par la force, à une personne de quitter les lieux qu'elle occupe indûment.

Pour leur part, les mesures conservatoires ont pour objectif de préserver le créancier de l'organisation par le débiteur de son insolvabilité. Obtenues le plus souvent sur autorisation du juge délivrée sur requête, elles supposent une créance vraisemblable et des circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement (CPCE, art. L. 511-1). Les mesures conservatoires se subdivisent elles-mêmes en deux grandes catégories : les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires. Tandis que les premières tendent à rendre un bien indisponible (art. L. 521-1 et s.), pour éviter sa disparition en l'attente d'un titre exécutoire qui permettra leur transformation en saisies d'exécution, les secondes (hypothèques judiciaires conservatoires, nantissements conservatoires de valeurs mobilières, de parts sociales ou de fonds de commerce) visent à attribuer un droit de préférence et un droit de suite au créancier bénéficiaire sur les biens concernés. Les mesures conservatoires sont l'objet d'un ouvrage spécifique dans cette collection⁷.

Enfin, le Code des procédures civiles d'exécution réglemente les procédures de distribution faisant suite aux ventes sur saisie. Même si la terminologie les distingue des procédures civiles d'exécution, il est indispensable de les aborder, sous peine de ne pas traiter jusqu'au bout le processus de l'exécution forcée.

Ainsi précisées, les procédures civiles d'exécution se présentent comme la composante majeure du droit de l'exécution forcée (§ I). On présentera les caractères de la discipline (§ II) et ses sources (§ III).

§ I - Les procédures civiles d'exécution, composante majeure du droit de l'exécution forcée

3 Exécution volontaire et exécution forcée. – Matière éminemment technique, les procédures civiles d'exécution constituent, assurément, une discipline de praticiens. L'huissier de justice y tient le premier rôle mais quantité de juristes, de l'avocat au notaire, du commissaire-priseur judiciaire au juriste de banque ou d'entreprise, ne peuvent prétendre l'ignorer⁸. Pour le justiciable, l'intérêt est moins immédiatement visible. Pour le créancier par exemple, il importe peu, *a priori*, de savoir par quels moyens il va être payé. Seul le résultat pourrait compter. La réalité est assurément plus subtile.

Le plus souvent, fort heureusement, l'exécution des obligations est réalisée de façon spontanée par le débiteur. Elle est alors volontaire, peu important que ce soit par un respect naturel de la parole donnée ou en raison de la crainte de subir l'exercice de saisies pratiquées par le créancier⁹ ; les procédures civiles d'exécution ont, de ce point de vue, un premier effet d'incitation qui n'est pas négligeable. Au contraire, l'exécution est dite forcée lorsqu'elle se réalise « *sans la volonté, voire contre la volonté du débiteur* »¹⁰.

(5) Sur l'évolution historique, v. J-P. Lévy et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Dalloz, 2^e éd., 2010, n°671 et s. ; J. BART, *Histoire du droit privé*, Montchrestien, 1998, p. 98, 421 s., 500.

(6) CPP, art. 749.

(7) G. JAZOTTES et O. STAES, *Recouvrement des créances et mesures conservatoires*, coll. « Droit du paiement », à paraître.

(8) Sur les acteurs de l'exécution forcée, v. *infra* n° 262 s.

(9) Le paiement volontaire suscite, en lui-même, de multiples interrogations ; dans cette collection, v. S. DELRIEU, *Règles générales et modalités du paiement*, coll. « Droit du paiement », à paraître.

(10) N. CAYROL, *Droit de l'exécution*, LGDJ, 2013, n°21.

Entre les deux extrêmes existe, au demeurant, toute une série d'hypothèses intermédiaires, dans lesquelles le débiteur pourra être incité à exécuter son obligation, sinon spontanément, du moins par raison¹¹.

Bien souvent, en raison de l'interdiction de se faire justice à soi-même, la saisine d'un juge est nécessaire pour surmonter la résistance du débiteur à la réalisation du droit du créancier. La décision de justice obtenue, condamnant le débiteur à exécuter son obligation, sera parfois volontairement exécutée par ce dernier, éventuellement après épuisement des voies de recours. Mais elle pourra également rester lettre morte et c'est là qu'interviennent, précisément, les procédures civiles d'exécution. L'obtention d'une décision de justice ne servirait finalement pas à rien s'il n'était pas possible d'obtenir, au besoin par la force, son exécution forcée. Cette idée est aujourd'hui largement consacrée, tant dans les textes qu'en jurisprudence. Le droit à l'exécution forcée est aujourd'hui érigé en un droit fondamental¹².

Au demeurant, l'utilisation des procédures civiles d'exécution, comme outil de réalisation du droit à l'exécution forcée, n'implique pas nécessairement un jugement de condamnation. D'autres titres exécutoires, tels l'acte notarié ou certains accords revêtus d'une onction judiciaire, permettront ainsi l'accès aux procédures civiles d'exécution¹³. Le développement de ces titres exécutoires accompagne celui du droit à l'exécution forcée. Dans le même esprit, on peut observer que les procédures civiles d'exécution ne constituent plus, aujourd'hui, la seule technique d'exécution forcée des obligations, même si elles en demeurent le noyau dur.

4 Exécution forcée sans saisie. – L'exécution forcée peut parfois passer par une vente forcée non précédée d'une saisie. Le fonds de commerce illustre parfaitement cette hypothèse. Ce dernier est en effet composé d'éléments incorporels, comme l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, mais aussi d'éléments corporels comme l'outillage ou les marchandises. Si les divers éléments d'un tel fonds peuvent être saisis de manière isolée, en usant des procédures appropriées¹⁴, il n'existe pas de procédure de saisie de l'ensemble du fonds de commerce. En revanche, certains textes prévoient la possibilité, pour le tribunal de commerce, d'ordonner la vente globale du fonds. Ainsi en est-il de l'article L. 143-5 du Code de commerce qui permet, à la demande d'un créancier nanti sur ce fonds ou du vendeur impayé, ayant inscrit son privilège de vendeur, d'ordonner la vente forcée du fonds. Le but de cette disposition est évidemment de permettre aux créanciers concernés de réaliser leur sûreté sur le prix de vente dégagé. Pareillement, l'article L. 143-8 du même code prévoit la possibilité pour le tribunal d'ordonner la vente du fonds, à la demande d'un créancier, qu'il soit ou non muni de sûretés, pourvu que sa créance se rattache à l'exploitation du fonds. Enfin, on trouve également, dans le Code de commerce, des textes qui permettent de transformer une saisie, qui porterait sur des éléments séparés du fonds de commerce, en une vente globale de ce fonds, afin d'éviter son démembrement¹⁵. En pratique cependant, ces textes ne s'appliquent presque jamais car, lorsque le débiteur est dans la situation qui justifierait leur application, il demande aux tribunaux le bénéfice d'une procédure collective, qui le mettra à l'abri des poursuites individuelles¹⁶.

(11) P. THÉRY, « La place des procédures civiles d'exécution », *RTD civ.* 1993, p. 1.

(12) V. *infra* n° 61 s.

(13) V. *infra* n° 201 s.

(14) Ainsi de la saisie-vente pour l'outillage ou les stocks ou de la saisie des droits incorporels pour l'enseigne.

(15) C. com., art. L. 143-10 (pour les créanciers inscrits) et L. 143-3 (pour le créancier poursuivant ou le débiteur); sur cette dernière technique, v. S. PIÉDELIÈVRE, *Procédures civiles d'exécution*, Economica, 2016, n° 442 s.

(16) Sur ces techniques en général, v. C. BRENNER, « La saisie du fonds d'entreprise », *Dr. et patr.* janv. 2009, p. 52.

Ces textes ne sont pas à confondre avec ceux qui organisent la protection des créanciers à l'occasion d'une cession volontaire de son fonds de commerce par l'exploitant. Ainsi en est-t-il du droit d'opposition au paiement du prix, édicté au profit des créanciers du vendeur (C. com., art. L. 141-14)¹⁷. Certains de ces mécanismes peuvent d'ailleurs, potentiellement, conduire à la vente du fonds de commerce aux enchères publiques. C'est le cas de la surenchère du dixième des créanciers inscrits (C. com., art. L. 143-13)¹⁸.

5 Techniques issues du droit des sûretés. – Le renouveau des sûretés réelles contribue également à la diversification des modes de réalisation de l'exécution forcée¹⁹. La généralisation des techniques d'attribution en propriété dans les sûretés réelles spéciales permet ainsi au créancier de réaliser son droit sans passer par le biais de saisies. Une action en justice, pour l'attribution judiciaire, ou la mise en œuvre d'un contrat, s'agissant du pacte commissoire, assure ainsi au créancier hypothécaire²⁰, gagiste ou nanti la réalisation de son droit, indépendamment des procédures civiles d'exécution. Pareillement, le développement de la propriété comme technique de garantie, qu'elle soit retenue ou réservée, dispense le créancier bénéficiaire d'exercer ces mêmes voies de droit pour obtenir satisfaction. Par exemple, l'action en revendication permet au vendeur resté impayé, mais titulaire d'une clause de réserve de propriété, d'obtenir restitution du bien vendu ; la valeur de ce dernier s'impute alors, à titre de paiement, sur le solde de la créance garantie. Un autre ouvrage de la collection est pareillement consacré à la réalisation des sûretés réelles²¹.

6 Permanence du rôle des procédures civiles d'exécution. – Pour important qu'il soit, ce mouvement de diversification des modes de réalisation de l'exécution forcée n'occulte en rien le rôle central que conservent, toujours, les procédures civiles d'exécution. Même dans les cas ci dessus évoqués, c'est bien l'usage d'une procédure civile d'exécution, en l'occurrence une saisie-appréhension, qui dénouera la situation, si le constituant du gage refuse de remettre le bien objet de la sûreté, suite au transfert de propriété ordonné en justice ou résultant du pacte commissoire. Et c'est également cette même procédure qui pourra être mise en œuvre, si l'acheteur refuse de restituer le bien, pour lequel le vendeur réservataire a agi en revendication avec succès. Pareillement, c'est bien la procédure d'expulsion qui sera mise en œuvre, si le constituant de l'hypothèque refuse de quitter les lieux, suite à l'attribution de l'immeuble affecté au créancier hypothécaire.

§ II - Les caractères des procédures civiles d'exécution

7 Le caractère individualiste des procédures civiles d'exécution. – Les procédures civiles d'exécution sont souvent présentées comme des procédures individualistes, en ce sens qu'elles seraient instituées dans l'intérêt exclusif du créancier qui les utilise. De ce point de vue, on les oppose volontiers aux procédures collectives de livre VI du Code de commerce (procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) ou aux procédures du livre VII du Code de la consommation (procédures de surendettement des particuliers). Ces dernières procédures sont collectives en ce sens qu'elles traitent de façon globale le passif du débiteur, en imposant une discipline collective aux différents créanciers, de façon à leur imposer une égalité de traitement. Elles poursuivent par ailleurs des objectifs qui leur sont propres : le maintien de l'activité, de l'emploi et l'apurement du

-
- (17) Sur la possibilité d'effectuer une saisie-attribution sur le prix de cession pendant le délai d'opposition ou en présence d'oppositions, v. *infra* n°385.
- (18) La surenchère du sixième des créanciers opposants ou inscrits, édictée par l'ancien article L. 141-19 du Code de commerce, a opportunément été supprimée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.
- (19) Sur la question, v. M. DOLS-MAGNEVILLE, *La réalisation des sûretés réelles*, thèse (dact.) Toulouse 1 Capitole, 2013, dir. F. MACORIG-VENIER.
- (20) Sauf si l'immeuble affecté constitue la résidence principale du constituant (C. civ., art. 2458 et 2459).
- (21) J. THÉRON, *Les garanties réelles de paiement*, coll. « Droit du paiement », à paraître.

passif pour les premières, la lutte contre l'exclusion sociale pour les secondes. Si elle existe bien, cette différence de nature entre les deux sortes de procédures ne doit pas être exagérée. Pour la plupart d'entre elles, les procédures civiles d'exécution présentent également une dimension collective²², en ce sens que, le plus souvent, des techniques existent pour permettre à un ou à plusieurs créanciers, qui n'ont pas initié la saisie, de s'y associer. Tel est le cas, par exemple, de la technique de l'opposition dans une saisie-vente, ou encore de l'assignation des créanciers inscrits, dans le cadre d'une saisie immobilière. L'image du prix de la course, que l'on attribue volontiers aux procédures civiles d'exécution et selon laquelle le premier arrivé passe avant tous les autres, n'existe véritablement que pour la saisie-attribution ou ses variantes²³. Les procédures collectives d'entreprise²⁴, tout comme les procédures de surendettement des particuliers qui font l'objet d'un ouvrage dans la présente collection²⁵, ne seront pas ici abordées. Seul le sera leur impact sur les procédures civiles d'exécution.

8 La recherche d'un équilibre. – Le législateur recherche ici, en permanence, un équilibre : celui entre l'efficacité des procédures civiles d'exécution et la prise en compte de considérations d'humanité à l'égard du débiteur. Le souci d'efficacité des procédures dans l'intérêt du créancier se traduit, par exemple, par la déjudiciarisation des procédures civiles d'exécution opérée par les textes de 1991-1992, qui est source de gain de temps. Il s'illustre également par l'efficacité de la saisie-attribution, liée à son effet attributif immédiat²⁶ et instituée par les mêmes textes, par le développement des mesures conservatoires ou par la facilitation de la collecte par l'huissier des informations sur le patrimoine du débiteur. Cependant, la matière est également aussi pétroie de considérations d'humanité. Les dispositions générales du Code des procédures civiles d'exécution régissent ainsi le temps et la manière pour pratiquer l'exécution forcée dans les locaux du débiteur, assurant de la sorte le respect de sa tranquillité et de l'intimité de sa vie privée²⁷. Elles imposent également le respect d'un principe de proportionnalité dans l'usage des voies de droit utilisées et posent l'existence d'un certain nombre de biens insaisissables, dès lors qu'ils sont indispensables à la vie ou au travail du débiteur et de sa famille²⁸. Pareillement, les dispositions propres à chaque procédure d'exécution forcée tentent de préserver au mieux la dignité du débiteur. Que l'on songe, par exemple, à la nécessité de débuter, pour les plus petites créances à recouvrer, par les procédures d'exécution les moins traumatisantes (la saisie des rémunérations ou des comptes bancaires avant la saisie-vente des meubles corporels pratiquée dans le local d'habitation du débiteur)²⁹, ou à l'institution des nombreux délais dont profite la personne expulsée de son lieu d'habitation, instituées dans le but de permettre de trouver une solution de

(22) L. CAMENSLI-FEUILLARD, *La dimension collective des procédures civiles d'exécution – Contribution à la définition de la notion de procédure collective*, Dalloz, 2008, t. 73.

(23) Avec quelques nuances dans certains cas (saisies-attributions pratiquées le même jour, saisie de créances indisponibles, etc.), v. *infra* n° 378 et s.

(24) C. SAINT-ALARY-HOUIN, *Droit des entreprises en difficulté*, LGDJ, 10^e éd., 2016 ; F. PÉROCHON, *Entreprises en difficulté*, LGDJ, 10^e éd., 2014 ; D. VOINOT, *Procédures collectives*, LGDJ, 2^e éd. 2013 ; D. VIDAL et C. GIORDINI, *Cours de droit des entreprises en difficulté*, Gualino, 2^e éd. 2016-2017 ; J. VALLANSAN, P. CAGNOLI et L. FIN-LANGER, *Entreprises en difficulté, commentaire du livre VI du Code de commerce, article par article*, LexisNexis, 6^e éd., 2012 ; A. JACQUEMONT et R. VABRES, *Droit des entreprises en difficulté*, LexisNexis, 9^e éd., 2015 ; P.-M. LE CORRE, *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz action, 9^e éd., 2016-2017 ; P. PÉTEL, *Procédures collectives*, Dalloz cours, 8^e éd., 2014 ; M.-L. COQUELET, *Entreprises en difficulté, instruments de paiement et de crédit*, Dalloz hypercours, 6^e éd., 2017 ; A. LIENHARD, *Procédures collectives*, Delmas 2017-2018.

(25) V. BOURGNINAUD, *Procédures de surendettement des particuliers et rétablissement personnel*, coll. « Droit du paiement », à paraître. Adde, V. VIGNEAU, G.-X BOURIN et C. CARDINI, *Droit du surendettement des particuliers*, LexisNexis, 2^e éd. 2012 ; V. AVENA-ROBARDET et F. FERRIERE, *Surendettement des particuliers*, Dalloz référence, 4^e éd. 2012-2013.

(26) V. *infra* n° 378 s.

(27) V. *infra* n° 326 s.

(28) V. *infra* n° 167 s.

(29) V. *infra* n° 575.

relogement³⁰. Du reste, ce sont ces considérations d'humanité qui expliquent le caractère d'ordre public attribué par le législateur à la matière.

9 Une matière d'ordre public. – Il est essentiel que les éléments de protection, institués au profit du débiteur, ne soient pas écartés par le jeu d'une convention conclue, sous la pression, par ce dernier avec le créancier poursuivant. C'est la raison pour laquelle les procédures civiles d'exécution sont considérées comme d'ordre public³¹. Les formalités et les délais propres à la matière ne peuvent être éludés, même avec l'accord du débiteur.

Le caractère d'ordre public des procédures civiles d'exécution peut s'inférer de l'article L. 111-1 du code qui leur est consacré, selon lequel tout créancier peut contraindre son débiteur à exécuter ses obligations à son égard « *dans les conditions fixées par la loi* ». Il se déduit également de l'interdiction de la clause de voie parée (CPCE, art. L. 311-3 ; C. civ., art. 2346 et 2458), clause par laquelle le débiteur dispenserait le créancier d'utiliser les procédures civiles d'exécution, pour vendre ses biens en cas de défaillance³².

Certaines atteintes au caractère d'ordre public de la matière sont cependant régulièrement mises en avant. Ainsi de la généralisation du pacte commissoire qui permet d'obtenir, en vertu d'un contrat précédent la naissance du litige et sans recourir au juge, l'attribution en propriété du bien affecté en garantie. Si le phénomène ne peut être nié, il faut peut-être davantage y voir une diversification des modes de réalisation de l'exécution forcée qu'une atteinte au caractère d'ordre public des procédures civiles d'exécution³³. Du reste, même avec ce nouveau mode d'exécution forcée, l'ordre public n'est pas totalement absent. D'une part en effet, le pacte commissoire reste interdit en certains domaines³⁴. D'autre part, l'attribution en propriété, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, implique la désignation d'un expert qui chiffrera la valeur du bien, de façon à éviter l'enrichissement injuste du créancier devenu attributaire³⁵.

10 Territorialité des procédures civiles d'exécution. – La place des procédures civiles d'exécution dans la sphère internationale suscite plusieurs interrogations. L'une d'elles consiste à savoir si des procédures d'exécution peuvent être pratiquées en France, en vertu d'un jugement rendu à l'étranger ou d'un acte établi à l'étranger. Cette question sera examinée à l'occasion de l'étude des titres exécutoires étrangers³⁶. Une autre question est de déterminer s'il est possible de pratiquer l'exécution forcée contre tout débiteur, notamment contre des États étrangers ou contre les représentants des États étrangers, possédant des biens situés en France. Le problème sera, là aussi, abordé ultérieurement dans le cadre de l'étude des immunités d'exécution³⁷. Enfin, il faut se demander, pour des biens situés sur le territoire d'un État donné, quelle est la loi potentiellement

(30) V. *infra* n° 976 s.

(31) La protection des autres créanciers peut aussi justifier ce caractère, dès lors qu'est admise la dimension collective des procédures civiles d'exécution. Par exemple, après la réalisation d'une saisie-vente, aucun accord ne saurait être valablement conclu entre le créancier saisissant et le débiteur, ayant présenté une proposition de vente amiable, sur le caractère suffisant du prix, sans consulter préalablement les autres créanciers associés à la saisie ; v. *infra* n° 607.

(32) Une jurisprudence ancienne reconnaît toutefois la possibilité d'une telle convention lorsqu'elle est conclue postérieurement à la convention de crédit (Cass. civ., 25 mars 1903, DP 1904, 1, 273, note L. GUÉNÉE). Sur la possibilité d'abandonner la procédure de saisie immobilière au profit d'une vente amiable, v. *infra* n° 825.

(33) Sur l'objet des procédures civiles d'exécution, v. *supra* n° 2.

(34) C. cons., art. L. 312-38 (crédits à la consommation).

(35) C. civ., art. 2458 à 2460 (hypothèque), 2388 (gage immobilier), 2347 et 2348 (gage). Dans les hypothèses pour lesquelles aucun problème d'évaluation n'existe, aucun expert n'est évidemment désigné, par exemple pour un nantissement de créances (art. 2365) ou un nantissement de valeurs mobilières cotées (CMF, art. L. 211-20, V et D. 211-12).

(36) V. *infra* n° 222 s.

(37) V. *infra* n° 112 et s.

applicable aux procédures d'exécution et, le cas échéant, quel est le juge compétent pour en connaître ?

Le point commun à ces questions réside dans l'idée de souveraineté. En vertu des règles du droit international public, la souveraineté d'un État ne s'exerce que sur son territoire. Le pouvoir de contrainte d'un État, qui constitue l'un des attributs de la souveraineté et qui est indispensable à la réalisation des procédures civiles d'exécution, ne s'exerce que sur son territoire. Il en résulte que la loi applicable, en matière de procédures civiles d'exécution, est par principe celle de l'État sur le territoire duquel elle est pratiquée³⁸. Les procédures civiles d'exécution pratiquées sur des biens situés en France seront donc régies par la seule loi française, peu important que le débiteur qui en est propriétaire réside à l'étranger. Et, s'il est besoin de faire appel à un juge pour autoriser l'une de ces procédures ou pour trancher une contestation, c'est le juge français qui sera seul compétent. En sens inverse, s'agissant de biens situés à l'étranger, les voies d'exécution françaises ne s'appliqueront pas et les juridictions françaises seront incomptétentes, peu important que le créancier ou le débiteur soient de nationalité française³⁹. Les mêmes solutions concernent au demeurant la procédure d'expulsion. Au sein de l'Union européenne, l'article 24, 5^o du règlement 1215/2012 du 12 décembre 2012 confirme la compétence exclusive des juridictions de l'État membre sur le territoire desquelles sont exécutées les décision de justice.

Puisque la règle est celle de la territorialité des procédures civiles d'exécution, la question de la localisation des biens qui en sont l'objet est évidemment déterminante. Il n'y a guère de difficultés s'agissant des biens corporels ; meubles ou immeubles, c'est leur localisation effective qui dictera la loi applicable. S'agissant des biens incorporels au contraire, la difficulté est très variable. Pour les biens incorporels soumis à des formalités de publicité, la saisie sera réalisée dans l'État sur le territoire duquel l'organisme chargé de la publicité a son siège⁴⁰. Pour ce qui est de la saisie des créances, il faut logiquement retenir le lieu où réside le tiers saisi⁴¹. Pour ce qui est des parts sociales s'applique la loi du siège de la société émettrice, alors que les valeurs mobilières sont censées être situées au siège de la personne teneur de comptes (société émettrice, mandataire ou intermédiaire habilité, selon les cas).

Remarque : certaines règlements de l'Union européenne fournissent maintenant d'utiles précisions sur cette question. Ainsi en est-il du règlement n°2015/848 du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité. L'article 2 de ce règlement pose plusieurs définitions, dont celle « d'État membre dans lequel les actifs sont situés ». Si ce texte intéresse avant tout les praticiens de l'insolvabilité⁴², force est de reconnaître que les précisions qu'il pose dépassent de loin le cadre de ces procédures collectives et sont

(38) Reconnaissant expressément le principe de territorialité des procédures d'exécution, v. Cass. 2^e civ., n° 99-21278.

(39) Cass. 1^{re} civ., 14 avr. 2010, n° 09-11909, Bull. civ. I, n° 91 ; Dr. et proc. 2010, p. 234, obs. E. GUINCHARD.

(40) Par exemple, en matière de saisie des brevets d'inventions, la saisie est à réaliser auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (CPI, art. L. 613-21).

(41) S'agissant de la saisie des comptes bancaires, v. *infra* n° 411 s.

(42) J.-L. VALLENS, « Définitions », *Règlement (UE) n°2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, commentaire article par article*, SLD, coll. Trans Europe Experts, p. 38 et s. L'auteur relève que la définition est spécialement utile pour déterminer le périmètre d'une procédure secondaire d'insolvabilité, qui est nécessairement territoriale. Elle intéresse également la protection des droits réels des tiers, portant sur biens situés dans un État autre celui ayant ouvert la procédure principale d'insolvabilité.

parfaitement transposables aux procédures civiles d'exécution⁴³. S'agissant de la localisation des comptes bancaires, il rejoint d'ailleurs la définition retenue par le règlement n°655/2014 du 15 mai 2014, portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

§ III - Les sources des procédures civiles d'exécution

11 Sources supra-législatives. – Parmi les sources supra-législatives des procédures civiles d'exécution, figurent naturellement les normes issues de l'Union européenne. Plusieurs règlements ont pour objet de faciliter la circulation des titres exécutoires, au sein des pays de l'Union européenne⁴⁴. De façon plus remarquable, l'Union européenne entame l'édification d'un droit matériel uniforme. Elle a ainsi édicté un règlement portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires⁴⁵. Cette procédure, qui s'ajoute aux procédures internes, permet ainsi, en matière civile et commerciale, à tout créancier résidant dans un État membre de bénéficier d'une ordonnance permettant la saisie conservatoire de comptes bancaires domiciliés dans un autre État membre. Ponctuellement, certains règlements de l'Union européenne, qui ne sont pas consacrés aux procédures civiles d'exécution, peuvent également avoir un impact sur la matière⁴⁶.

Autre Europe, autre source : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales intéresse aussi, par plusieurs de ses dispositions, le droit de l'exécution forcée. En ce qu'il consacre le droit à un procès équitable, l'article 6, 1^o de la convention intéresse bien sûr les procédures qui demeurent judiciaires, notamment la saisie immobilière, mais aussi toutes les contestations qui sont portées devant le juge, concernant les procédures d'exécution extra-judiciaires. Par ailleurs, sur le fondement de ce texte, ainsi que sur celui de l'article premier de son premier protocole additionnel, la Cour européenne des droits de l'homme a fait du droit à l'exécution forcée un véritable droit fondamental. L'article premier du quatrième protocole additionnel prohibe, pour sa part, la contrainte par corps, pour l'exécution des créances contractuelles de droit privé.

(43) Le règlement est beaucoup plus précis que son prédecesseur (règlement n°1346/2000, art. 2). Il faut désormais entendre, par « État membre dans lequel les actifs sont situés » : i) pour les actions nominatives de sociétés autres que celles visées au point ii), l'état membre sur le territoire duquel la société qui a émis les actions a son siège statutaire ; ii) pour les instruments financiers dont la propriété est prouvée par une inscription dans un registre ou sur un compte tenu par un intermédiaire ou au nom d'un intermédiaire («titres en compte courant»), l'état membre dans lequel est tenu le registre ou le compte où figure l'inscription ; iii) pour les espèces détenues sur des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit, l'état membre mentionné dans le code IBAN du compte ou, pour les espèces détenues sur des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit ne possédant pas de code IBAN, l'état membre dans lequel l'établissement de crédit détenant le compte a son administration centrale ou, si le compte est ouvert auprès d'une succursale, d'une agence ou d'un autre établissement, l'état membre dans lequel se situe la succursale, l'agence ou l'autre établissement ; iv) pour les biens et les droits que le propriétaire ou le titulaire du droit inscrit dans un registre public autre que ceux visés au point i), l'état membre sous l'autorité duquel ce registre est tenu ; v) pour les brevets européens, l'état membre pour lequel le brevet européen est délivré ; vi) pour les droits d'auteur et les droits voisins, l'état membre sur le territoire duquel le titulaire de ces droits a sa résidence habituelle ou son siège statutaire ; vii) pour les biens corporels autres que ceux visés aux points i) à iv), l'état membre sur le territoire duquel le bien est situé ; viii) pour les créances sur des tiers autres que celles portant sur les actifs visés au point iii), l'état membre sur le territoire duquel se situe le centre des intérêts principaux du tiers débiteur, tel qu'il est déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 1.

(44) N. FRICERO, « L'eurocéanisation de l'exécution forcée », *Le droit de l'exécution forcée : entre mythe et réalité*, EJT 2007, p. 97 et s. ; sur ces règlements, v. *infra* n°226 s.

(45) Il s'agit du règlement n°655/2014 du 15 mai 2014, dont l'entrée en application a été fixée au 18 janvier 2017 ; v. J. LASSERE-CAPDEVILLE, « Une nouvelle procédure utile en matière de recouvrement : l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *Gaz. Pal.* 6 nov. 2014, p. 9 ; C. NOURISSAT, « Une nouvelle étape dans le recouvrement des créances : l'Europe, ça marche ! », *Procédures* 2014, repère 7 ; S. PIÉDELIÈVRE, *op. cit.*, n°255 s.

(46) Par exemple, pour déterminer l'effet d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État de l'Union européenne, par rapport aux procédures civiles d'exécution menées en France, Règl.n°2015/848 du 20 mai 2015, art. 19 et 20 ; sur ces articles, v. V. Legrand, « Principe » et « Effets de la reconnaissance », *Règlement (UE) n°2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, commentaire article par article*, SLD, coll. Trans Europe Experts, p. 153 et 160.

Dans ce mouvement de fondamentalisation⁴⁷, le droit constitutionnel prend également sa place. Le Conseil constitutionnel a ainsi censuré une loi qui semblait subordonner l'octroi de la force publique, nécessaire au respect des décisions judiciaires ordonnant l'expulsion, à une démarche administrative préalable visant au relogement des personnes expulsées⁴⁸. L'instauration de la question prioritaire de constitutionnalité ne peut que conduire au développement de cette participation.

12 La loi et le règlement. – On retrouve, en la matière, les grandes sources directes habituuelles : la loi et le règlement. Pendant longtemps, les voies d'exécution ont été régies par l'ancien Code de procédure civile. La matière a été profondément réformée et modernisée par la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 et son décret d'application, le décret n°92-755 du 31 juillet 1992. Pour l'essentiel, cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993⁴⁹. Plusieurs saisies nouvelles ont été instituées pour tenir compte de la diversification des biens, telle la saisie de valeurs mobilières et de droits d'associés. Les procédures ont été déjudiciarisées afin de revaloriser les titres exécutoires. Le contentieux éventuel de l'exécution a été concentré dans les mains d'une juridiction nouvellement instituée, le juge de l'exécution. Les nouveaux textes ont également mieux séparé les mesures conservatoires des mesures d'exécution forcée, ce qui a conduit à la disparition de la saisie-arrêt, qui présentait successivement les deux caractères. Toutefois, cette réforme n'a concerné que les procédures civiles d'exécution portant sur les meubles. Les saisies immobilières et les procédures d'ordre sont restées régies par l'ancien Code de procédure civile jusqu'à une époque récente. En la matière, la réforme n'est venue dans un deuxième temps, avec l'ordonnance n°2006-461 du 21 avril 2006, qui a inséré dans le Code civil les dispositions législatives correspondantes⁵⁰. Un décret d'application a naturellement été adopté (Décr. n°2006-936 du 27 juil. 2006, relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007⁵¹.

Pour l'essentiel donc, les procédures civiles d'exécution mobilières étaient régies par la loi de 1991 et le décret de 1992, tandis que les procédures immobilières étaient soumises au Code civil et au décret de 2006. À ces textes centraux, il fallait également ajouter nombre de dispositions, codifiées ou non, issues d'autres textes, par exemple le Code du travail pour la saisie des rémunérations, le Code de la construction et de l'habitation pour l'expulsion, le Code de l'organisation judiciaire pour la compétence du juge de l'exécution, le Code de l'aviation civile pour la saisie des aéronefs, la loi n°73-5 du 2 janvier 1973 et le décret n°73-216 du 1^{er} mars 1973 pour le paiement direct des pensions alimentaires, etc. Afin de rendre plus accessible la matière, le législateur a décidé de procéder à une codification à droit constant de la matière, par voie d'ordonnance (L. n°2010-1609 du 22 déc. 2010, art. 7). A ainsi été adoptée l'ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011, instituant la partie législative d'un Code des procédures civiles d'exécution et ratifiée par la loi n°2015-177 du 16 février 2015. La partie réglementaire de ce même code résulte pour sa part du décret n°2012-783 du 30 mai 2012. L'ensemble est entré en vigueur au 1^{er} juin 2012⁵². Il est censé apporter une meilleure accessibilité à la matière. De fait, sont regroupées dans ce texte l'essentiel des textes relatifs aux procédures civiles d'exécution. Même si elle apporte assurément une meilleure accessibilité de la matière, on observera toutefois que le rassemblement

(47) F. FERRAND, « La fondamentalisation de l'exécution forcée », *Le droit à l'exécution forcée*, préc., p. 13.

(48) CCel, DC 98-403 du 29 juil. 1998.

(49) L. n°91-650 du 9 juil. 1991, art. 97, modifié par L. n°92-644 du 13 juil. 1992, art. 3.

(50) C. civ., art. 2190 à 2216, aujourd'hui abrogés.

(51) Ord. 2006-461 du 21 avril 2006, art 25 et n°2006-936 du 27 juil. 2006, art. 168.

(52) Ord. n°2011-1895 du 19 déc. 2011, art. 7 ; Décr. 2012-783 du 30 mai 2012, art. 12.

des textes n'a pas été complet⁵³ et l'on regrettera que l'occasion n'ait pas été saisie de clarifier certaines interrogations que l'on avait avec les anciens textes⁵⁴.

13 Jurisprudence et pratique. – Comme en toute matière, la jurisprudence apporte son lot de précisions indispensables. Toutefois, l'importance de la jurisprudence est peut-être un peu moins marquée que dans d'autres matières, sans doute en raison du fait que la matière est déjà largement réglementée dans le détail. En sens inverse, la pratique joue ici un rôle tout-à-fait essentiel. Constituant avant tout un droit de praticiens, les procédures civiles d'exécution sont mises en œuvre par les huissiers de justice, qui doivent trouver des solutions concrètes aux situations conflictuelles qui se présentent à eux. Régulièrement renouvelées, ces façons de procéder peuvent aisément se transformer en usages professionnels. Au demeurant, les deux sources se complètent, la jurisprudence étant amenée à dire si telle ou telle pratique des professionnels de l'exécution forcée est ou non conforme aux principes de la matière.

14 Doctrine. – Sans prétendre à l'exhaustivité, on signalera les codes commentés, ouvrages, encyclopédies et ouvrages collectifs suivants, ainsi que les chroniques de revues, qu'elles soient généralistes ou spécialisées.

Codes. *Code des procédures civiles d'exécution*, LexisNexis, par L. LAUVERGNAT et L. RASCHEL ; *Code des procédures civiles d'exécution*, Dalloz, 2017, par A. LEBORGNE, O. SALATI et L. DARGENT ; *Code des procédures civiles d'exécution*, EJT, 2016, dir. N. FRICERO avec E. DE LEIRIS et G. MECARELLI.

Ouvrages. C. BRENNER, *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, coll. « cours », 8^e éd., 2015 ; N. CAYROL, *Droit de l'exécution*, LGDJ, 2^e éd., 2016 ; G. COUCHEZ et D. LEBEAU, *Voies d'exécution*, coll. « Sirey », 12^e éd., 2017 ; M. et J.-B. DONNIER, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, Litec, 9^e éd., 2017 ; N. FRICERO, *Procédures civiles d'exécution*, Gualino, Mémentos LMD, 6^e éd., 2016 ; Ph. HOONAKKER, *Procédures civiles d'exécution*, Larcier, Paradigme, 5^e éd., 2016 ; C. LAPORTE, *Guide pratique de la saisie immobilière*, LexisNexis, 3^e éd., 2016 ; P. JULIEN et G. TAORMINA, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, LGDJ, 2^e éd., 2010 ; A. LEBORGNE, *Droit de l'exécution, Voies d'exécution et procédures de distribution*, Précis Dalloz, 2^e éd., 2014 ; L. MINIATO, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, LGDJ, Montchrestien, 2010 ; R. PERROT et P. THÉRY, *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, 3^e éd., 2013 ; S. PIÉDELIÈVRE, *Procédures civiles d'exécution*, Económica, 2016 ; F. VINCKEL, *Droit de l'exécution forcée*, Gualino, 2008.

Ouvrages collectifs et encyclopédies. S. GUINCHARD et T. MOUSSA (dir.), *Droit et pratique des voies d'exécution*, Dalloz Action, 8^e éd., 2015/2016 ; C. BRENNER et P. CROQ (dir.), *Le Lamy Droit de l'exécution forcée*, Wolters Kuwer ; S. GUINCHARD (dir.), *Répertoire Dalloz de procédure civile*.

Chroniques. Outre la Revue *Droit et procédures* (auparavant *Revue des huissiers de justice*), amplement consacrée aux procédures civiles d'exécution, on peut signaler les chroniques suivantes : chronique mensuelle à la revue *Procédures*, par L. Raschel et C. Laporte ; chronique trimestrielle à la *Revue trimestrielle de droit civil* par N. Cayrol ; chronique semestrielle à la *Gazette du Palais* par C. Brenner et J.-J. Ansault ; chronique

(53) Ainsi, par exemple, de la saisie des rémunérations qui demeure régie par le Code du travail.

(54) Sur la réalisation du Code des procédures civiles d'exécution, v. J.-B. DONNIER, « Entre accomplissement et inachèvement. – À propos de la codification de la partie réglementaire du Code des procédures civiles d'exécution », *JCP G.* 2012, p. 754 ; F. VINCKEL, *La codification des procédures civiles d'exécution*, LexisNexis, coll. « Actualité », 2013 ; L. LAUVERGNAT et L. RASCHEL, « Le code des procédures civiles d'exécution : un code d'avenir ! », *Procédures* 2014, étude 18.

annuelle au *Recueil Dalloz* par A. Leborgne ; chronique annuelle à la revue *Droit et patrimoine*, par P. Crocq et C. Lefort.

15 Plan. – Suivant l'articulation des quatre premiers livres du Code des procédures civiles d'exécution, nous aborderons les dispositions générales de la matière (partie 1), les procédures d'exécution mobilière (partie 2), la saisie immobilière (partie 3) et l'expulsion (partie 4).